

deur, à titre de dommages-intérêts la somme de 5,000 francs; dit que la Société d'O. sera tenue d'une quote-part de 4,500 francs et B. pour le surplus; les condamne aussi aux intérêts légaux et aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

3^e Ch. — 14 avril 1896.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. —

I. EXPERTISE. — DEVOIRS ACCOMPLIS PAR DES EXPERTS ÉTRANGERS. — VALEUR PROBANTE EN BELGIQUE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — II. INTERVENTION. — APPEL EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — CIRCONSTANCES CONSTITUANT UN INTÉRÊT SUFFISANT. — III. APPRÉCIATION D'UN JUGEMENT ÉTRANGER. — POUVOIR D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE BELGE.

I. *Les expertises auxquelles il a été procédé en France, admises aussi par notre législation en matière commerciale, peuvent être invoquées en Belgique à titre de documents probants des faits qui y sont constatés.*

Si les experts ont eu recours à tous les moyens indiqués par la science et l'expérience pour conclure, il n'existe aucun motif de s'écarter de leur manière de voir.

II. *Les demandeurs, dans le but de ne point être exposés à ce que l'on remette ultérieurement en litige une contestation et aussi dans le but d'éviter le reproche d'avoir mal défendu leurs intérêts communs avec un tiers, sont fondés dans leur appel de ce tiers en déclaration de jugement commun.*

III. *Il n'appartient pas au tribunal de commerce de vérifier si l'appelé en intervention avait de justes raisons de ne point comparaître devant un tribunal étranger, si ce tribunal était incompetent, ou si le jugement est périmé.*

Sur la demande principale :

Attendu que la somme de 933 francs, postulée en l'ajournement, forme le solde d'un compte entre parties au 28 octobre 1892, dont les deux postes portés au débit de la défenderesse sont l'objet des contestations ci-après :

A) *En ce qui concerne le premier poste, 1,281 fr. 61, prix d'une fourniture au 11 octobre 1892, d'un porte-marteau en acier coulé :*

Attendu que cette fourniture ayant été refusée par la défenderesse, celle-ci assigna les demandeurs par-devant le tribunal de commerce de Charleville, en résiliation de marché avec dommages-intérêts; que dans le cours de la procédure, il fut nommé des experts qui, à l'unanimité, ont été d'avis que les défauts constatés au porte-marteau litigieux et, par suite, sa mise hors de service, étaient le fait exclusif des vendeurs; que le tribunal de Charleville, entérinant ce rapport des experts, résilia au profit de la défenderesse, le marché verbal du 25 avril 1892, notamment du chef d'inexécution;

Attendu que les expertises auxquelles il a été procédé en France, admises aussi par notre législation en semblable matière, peuvent être invoquées, en l'occurrence, à titre de documents probants des faits qui y sont constatés;

Attendu que si l'on consulte ces expertises, on voit que les experts ont eu recours à tous les moyens indiqués par la science pour conclure comme ci-dessus; qu'il n'existe donc aucun motif de s'écarter de leur manière de voir, d'autant moins, que les demandeurs, par leurs conclusions prises en prosécution de cause, admettent et reconnaissent implicitement que le porte-marteau dont s'agit était réellement impropre à l'usage auquel il était destiné; qu'il s'ensuit que les demandeurs n'ayant point rempli leurs obligations vis-à-vis de la défenderesse, ne sont pas en droit de la contraindre au paiement;

B) *En ce qui concerne le second poste (sans intérêt);*

Sur la demande en intervention :

Attendu que l'intérêt des demandeurs de la mettre en mouvement ressort des faits de la cause; qu'elle est dès lors recevable;

Attendu qu'elle est aussi fondée; qu'en effet, par le fait que le porte-manteau litigieux a été livré aux demandeurs par l'intervenante — ce qui n'est pas dénié — et que celle-ci, partie en l'instance de Charleville, a pu participer aux expertises dont il a été ci-dessus parlé et desquelles il ressort que ce porte-marteau était affecté d'un vice caché, les demandeurs, dans le but de ne point être exposés à ce que l'on remette ultérieurement en litige la présente contestation et aussi dans le but d'éviter le reproche d'avoir mal défendu leurs intérêts communs avec l'intervenante, sont fondés dans leur appel en déclaration de jugement commun;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de ce siège de vérifier si l'intervenante avait de justes raisons de ne point comparaître devant le tribunal de Charleville, si ce tribunal était incompétent, si l'assignation était nulle, si le jugement est aujourd'hui périmé, l'examen de ces diverses questions ressortissant exclusivement de la juridiction civile (art. 10 de la loi du 25 mars 1876);

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement,

Dit pour droit que le porte-marteau fourni par les demandeurs, le 11 octobre 1892, était défectueux, impropre à l'usage auquel on le destinait;

Dit, en conséquence, les demandeurs ni recevables ni fondés en leur demande de payement du prix de cette fourniture;

Dit que le payement du piston en fer forgé a été effectué par la défenderesse;

Par suite, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens liquidés à...;

Statuant sur la demande en intervention,

La déclare recevable et fondée; dit que le présent jugement, en tant qu'il se réfère au porte-marteau litigieux, sera commun entre les demandeurs et l'intervenante;

Condamne cette dernière aux dépens de la demande en intervention.

TRIBUNAL DE VERVIERS

4 Mars 1896.

CAISSE DE SECOURS. — OUVRIER AFFILIÉ. — DEMANDE DE RESTITUTION DE SOMMES VERSÉES. DÉCISION NÉGATIVE.

L. C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE...

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance rapproché de l'acte du palais du 25 novembre 1895 que l'action du demandeur tend à voir condamner la défenderesse à lui payer une somme de trois mille francs, représentant la quote-part à laquelle il aurait droit dans les fonds de la caisse de secours instituée au charbonnage de...

Attendu que la première question que soulève le débat est celle de savoir quelle est la nature du lien juridique unissant les parties;